

## FICHE-CONSEIL # 507

Règle générale: Les dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements en **doivent être en vue de tirer un revenu** d'une entreprise ou d'un bien, ou dans certaines circonstances, d'une charge ou d'un emploi. Les frais déductibles se limitent à 50% du moins élevé des montants suivants:

- le montant effectivement engagé
- le montant qui est raisonnable dans les circonstances

La limite de déductibilité à 50% des dépenses engagées pour des aliments, boissons ou divertissements s'applique pour tous les articles de la Loi, à l'exception des articles relatifs aux frais de déménagement, aux frais de garde d'enfants et aux frais médicaux.

Attention : Les autorités fiscales pourraient demander au contribuable de démontrer que les frais ont été engagés en vue de produire un revenu. Il est obligatoire de tenir des registres des noms et des adresses d'affaires des clients ou autres personnes qui ont bénéficié des frais, et y inscrire les endroits, dates, heures et montants pertinents, accompagnés des pièces justificatives qui peuvent être raisonnablement obtenues.

Nouveauté: Suite au budget du Québec du 12 juin 2003, une limite égale à 1 % du chiffre d'affaires est également applicable à la portion déductible des frais de représentation mais seulement à l'égard de ceux qui sont sujets à la restriction du 50 %. Certaines exceptions sont cependant applicables. Une restriction semblable s'applique aux RTI qui peuvent être réclamés aux fins de la TVQ.

## FRAIS DE REPRÉSENTATION SUJETS

### À LA LIMITE DE 50%

- Coût des aliments et boissons incluant les taxes et pourboires;
- Certificats-cadeaux d'un restaurant;
- Cadeaux aux clients -bouteilles de boissons et spiritueux;
- Repas d'affaires ayant lieu au club de golf (voir ci-dessous);
- Coût d'une loge dans un lieu sportif;
- Coût de location d'une suite à la disponibilité des clients (ex: cocktail 5 à 7);
- Coût d'une croisière;
- Frais d'admission à un événement de mode;
- Frais de divertissements engagés à des clubs de nuit, des clubs athlétiques, sociaux et sportifs;
- Cadeaux à des clients et cadeaux de Noël qui sont des aliments, boissons et divertissements;
- Paiement pour les services d'escorte de sécurité ou d'un guide touristique pour un client d'affaires;
- Indemnités de repas que l'employeur paie aux employés et qui ne sont généralement pas incluses dans le revenu de l'employé (voir exceptions dans la colonne de droite) ;
- Frais d'entrée à un événement de divertissement, lequel événement fait partie des activités ordinaires de l'organisme de bienfaisance, en vue de réaliser ses objectifs; par exemple, le coût des billets achetés par une entreprise pour une pièce de théâtre jouée par une troupe amateur qui est un organisme de bienfaisance enregistré (voir cependant l'autre colonne);
- Billets de théâtre, de concerts, événements sportifs ou autres (ex: billets de saison de hockey, baseball, tennis et/ou football, spectacle "Céline Dion", etc).

**FRAIS DE REPRÉSENTATION NON SUJETS  
À LA LIMITE DE 50% (Donc, déductibles à 100%)**

- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements si votre activité commerciale habituelle consiste à encourir de tels frais pour des clients moyennant une contrepartie (ex: restaurant, hôtel et motel). Également les échantillons promotionnels offerts par un contribuable qui vend des boissons, repas ou divertissements;
- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements si les frais sont facturés au client et si vous identifiez ces dépenses sur la facture (toutefois, la règle de 50% s'applique au client qui reçoit la facture);
- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements (autres que les frais de divertissements qui ne sont de toute façon jamais déductibles tels que les droits d'entrée pour la journée et les frais de location d'une voiturette pour une partie de golf) qui ont été engagés et offerts, de façon générale, à tous les employés de l'entreprise pour célébrer Noël ou autres fêtes semblables (ex: souper de Noël ou lors d'un tournoi golf) et ce, jusqu'à un maximum de 6 événements par année par établissement de l'employeur;
- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements qui ont été pris lors d'un voyage en avion ou en train s'ils sont consommés lors du trajet (à condition que ces frais soient inclus dans le prix du trajet); cette exception ne vise pas les frais encourus sur un bateau ou un traversier!!!
- Cadeaux à des clients et cadeaux de Noël qui ne sont pas des aliments, boissons et divertissements (ex: bibelots, fleurs, crayons, etc.);
- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements qui ont été inclus dans le revenu d'un employé, ou aurait été inclus si l'employé ne travaillait pas dans une "région éloignée" au sens du sous-alinéa 6(6)(a)(ii)L.I.R.; une autre exception avantageuse s'applique aussi à de tels frais encourus dans une région "prescrite" pour le bénéfice d'employés; il existe un test de population et de distance (voir 67.1 (2)(e)(i) à (iii) L.I.R.). Finalement, une nouvelle exception a été introduite en 2002 relativement à certains camps de travailleurs de la construction.
- Frais de repas, boissons *et/ou* divertissements si les frais sont engagés dans le cadre d'une levée de fonds au bénéfice d'un organisme de bienfaisance enregistré (exemple: dîner annuel);
- Au Québec seulement, un abonnement (3 représentations dans les disciplines admissibles) à des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz, à des représentations d'un opéra, à des spectacles de danse et à des pièces de théâtre, événements ayant lieu au Québec. Les spectacles de chansons sont ajoutés à cette liste sauf si le spectacle a lieu dans un amphithéâtre ayant une vocation sportive (ex: Centre Bell, Stade Olympique). L'achat de la totalité ou presque (90% et plus) des billets d'une des disciplines énumérées précédemment est également admissible à 100% au Québec. Sont exclus du coût de l'abonnement les frais relatifs à des boissons ou à des repas et les autres frais semblables.

## AUTRES INFORMATIONS

### **Biens récréatifs (bateau de plaisance, pavillon, chalet-hôtel, installation de golf) et cotisations à un club**

Une dépense engagée pour l'acquisition ou l'usage d'un bateau de plaisance, d'un pavillon, d'un chalet-hôtel (pourvoi rie de chasse et pêche, etc.) ou d'une installation de golf (sauf si le contribuable exploite une entreprise qui consiste à fournir ce bien contre loyer ou récompense), ainsi que les sommes payées à titre de cotisations (droits d'inscription ou autres) à une association dont l'objet principal consiste à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas, ne sont pas déductibles aux fins fiscales (ex: cotisation annuelle à un club de golf, droits de jeu pour une journée, cotisations à un club social, etc).

Les dépenses engagées à l'achat de nourriture ou de boissons destinées à la salle à manger d'un bateau, d'un pavillon, etc. sont déductibles (sujets à la limite de 50%) si elles sont faites pour de véritables fins commerciales.

Les cotisations à un club payées par l'employeur pour le bénéfice de l'employé ne sont pas déductibles non plus et l'employé se verra imposer un avantage imposable. Toutefois, si l'adhésion profite principalement à l'employeur plutôt qu'à l'employé, les autorités fiscales ne considéreront alors pas que l'employé a touché un avantage imposable. Il incombe à l'employeur et à l'employé de faire la preuve que l'adhésion à un club profite principalement (plus de 50%) à l'employeur.

### **Conférences, congrès et colloques**

Si le coût des repas et des boissons (autres que les pauses-café) fournis à des congrès, des conférences ou séminaires ne figure pas sur le reçu, il est réputé s'établir à 50 \$ par jour (et est sujet à la limite de 50%).

### **Dépenses de golf**

#### **TAUX DE DÉDUCTION DES DÉPENSES DE GOLF -2003**

	<b><u>Fédéral</u></b>	<b><u>Provincial</u></b>
Prix d'achat de la "part" pour devenir propriétaire, actionnaire ou sociétaire du club de golf	0%	0%
Droits de transfert d'une "part" exigés par le club de golf	0%	0%
Cotisation annuelle de membre	0%	0%
Droits d'entrée pour la journée ("green fee")	0%	0%
Repas et boissons indiqués de façon détaillée sur la facture	50%	50% si ne fait pas partie d'un forfait

Montant minimum annuel à dépenser au "bar" par un membre ("minimum bar")	50 % si indiqué de façon séparée sur la facture annuelle	0%
Cadeaux à un client (balles, casquettes, chandails, etc.)	100%	100%
Location d'une voiturette de golf	0%	0%

N.B. Nous présumons que toutes ces dépenses ont été engagées principalement pour fins d'affaires et qu'elles ont été encourues dans le but de gagner un revenu d'entreprise ou un revenu d'emploi à commissions. Finalement, il va de soi, que dans la mesure où de telles dépenses ont été encourues par une société, le coût "réel" d'une dépense non déductible sera nettement plus faible que pour un particulier compte tenu qu'il est possible d'y générer des \$ après impôts plus rapidement car les taux d'impôt corporatifs sont plus faibles.

Note 1: Les dépenses de repas et boissons au club de golf assujettis à la règle du 50% peuvent être déductibles à 100% s'ils sont engagés dans le cadre d'une levée de fonds au bénéfice d'un organisme de bienfaisance.

Sources utilisées pour ces tableaux:

**Bulletins d'interprétation IT -148R3, IT -518R, IMP.134-2 et IMP. 421.1-1, dispositions législatives (18(1 )(I) et 67.1 LIR) et diverses interprétations techniques.**